



<b>Objet</b>	<b>DÉPLACEMENTS</b>	<b>Utilisation d'un véhicule privé</b>
--------------	---------------------	--

Les présentes lignes directrices décrivent la pratique du Ministère en matière d'utilisation de véhicules privés dans le cadre de déplacements effectués pour le compte du gouvernement. Ils s'adressent au personnel du ministère de l'Éducation qui doit se déplacer au Yukon ou dans les régions avoisinantes pour s'acquitter des responsabilités de son poste ou assister à des réunions.

### **Directive relative aux déplacements**

La Directive n° 13/84 du Conseil de gestion, intitulée Déplacements pour le compte du gouvernement, article 5.3, prévoit ce qui suit :

- a) Un employé peut être autorisé à utiliser un véhicule privé s'il y consent et si ce moyen est économique et pratique.
- b) Lorsqu'un employé accepte d'utiliser un véhicule privé pour se déplacer pour le compte du gouvernement et qu'il est autorisé à le faire, il doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers et pour les risques des passagers dans les limites minimales prescrites par la loi.

NOTA : Le gouvernement recommande fortement à l'employé qui utilise un véhicule privé pour se déplacer dans le cadre d'une activité gouvernementale de souscrire une assurance supplémentaire pour l'utilisation commerciale du véhicule.

Le gouvernement est d'avis que l'employé sera responsable de tous les coûts résultant d'un accident ou d'une défaillance mécanique de son véhicule privé s'il tombe en panne ou s'il est impliqué dans un accident alors qu'il se déplace pour le compte du gouvernement.

Les véhicules du parc automobile du gouvernement du Yukon ne doivent être utilisés que dans le cadre d'activités gouvernementales. Si un employé utilise un véhicule du gouvernement du Yukon pour se déplacer et souhaite s'adonner à des activités personnelles après les heures de travail, il est recommandé d'utiliser un véhicule privé ou un taxi (aux frais de l'employé).



### **Véhicules du parc automobile**

Lorsqu'ils sont disponibles, les véhicules du parc devraient être utilisés pour les déplacements effectués pour le compte du ministère de l'Éducation.

À des fins économiques et pratiques, si une personne choisit de se déplacer dans un véhicule personnel lorsqu'un véhicule du parc est disponible, elle sera remboursée à 50 % du taux de déplacement du gouvernement. La personne qui se déplace doit obtenir l'autorisation de la personne responsable d'inscrire au budget la dépense pour le voyage.

### **Covoiturage**

Lorsqu'aucun véhicule du parc n'est disponible et que plus d'une personne se rend au même endroit, on encourage les gens à voyager ensemble. Le propriétaire/conducteur du véhicule sera remboursé à 100 % du taux du gouvernement.

### **Véhicules individuels**

Lorsqu'un particulier, pour des raisons personnelles, ne choisit pas de faire du covoiturage, le propriétaire/conducteur de chaque véhicule sera remboursé à 50 % du taux de déplacement du gouvernement.

### **Circonstances exceptionnelles**

La personne qui autorise le voyage (dont le budget finance le déplacement) peut, compte tenu de circonstances exceptionnelles, notamment pour des raisons de santé ou de sécurité, permettre au voyageur d'utiliser son véhicule personnel et de recevoir un remboursement à 100 % du taux gouvernemental.